

# COMMUNE DE MESIGNY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française  
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents  
Au conseil municipal  
En exercice : **13**  
Ayant pris part à la délibération :  
**11**  
Date de la convocation :  
16/11/2017

**Séance du 23 novembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, et le vingt-trois novembre à 19 heures 30 minutes,

Le conseil municipal de Mésigny, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCY, Maire.

Présents : Mmes S. LE ROUX, B. ACCAMBRAY, B. PERROLLAZ, MM G. SIERRA, R. NEYROUD, J.P. RICLOT, F. COMBET, Y. NOTERMAN

Absents excusés : Y. BOURSET, C. AVIOLAT, M. PERROLLAZ, M. MEGEVAND

Secrétaire de séance : B. PERROLLAZ

Pouvoirs : C. Aviolat à F. Combet, M. Perrollaz à B. Perrollaz

*Complément à la délibération n°2017-34 en intégrant dans le corps de la délibération les éléments du débat qui étaient inscrits dans le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2017.*

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que les objectifs de la révision du PLU ont été fixés dans la délibération du conseil municipal n°2016-17 du 28 avril 2016.

Cette révision a notamment pour objectif :

- d'assurer la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annécien,
- d'intégrer les nouvelles dispositions issues de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Les chapitre 1 à 3 du titre V du Code de l'Urbanisme fixent le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi que les articles L.151-2 et L.151-3 disposent que les Plans Locaux d'Urbanisme comprennent notamment « un projet d'aménagement et de développement durables » (PADD).

Selon l'article L.151-5, le PADD « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement

économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

L'article L153-12 du Code de l'urbanisme précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal « au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Monsieur le Maire expose le projet de PADD de la commune autour de trois axes principaux :

<p><b>Axe n°1</b></p>	<p><u>Préserver le cadre de vie</u></p> <p>Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle globale de la commune  Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle urbaine  Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue  Assurer une gestion durable des cours d'eau et des eaux pluviales  Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village  Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental</p>
<p><b>Axe n°2</b></p>	<p><u>Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future</u></p> <p>Être en capacité d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030  Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation  Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace  Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles ...  ... et encourager le report modal et le covoiturage  Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur  Être en capacité d'assurer un service très haut débit à terme sur l'ensemble du territoire communal</p>
<p><b>Axe n°3</b></p>	<p><u>Assurer la présence des activités économiques</u></p> <p>Affirmer L'animation du Chef-lieu  Assurer des conditions favorables au développement des activités  Tirer parti de la visibilité offerte par la RD1508  Sécuriser et pérenniser l'activité agricole  Développer l'économie liée au tourisme « vert »</p>

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Maire rappelle les éléments du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD), tels qu'ils ont été formalisés dans la séance du 19 octobre 2017 à partir du support de présentation communiqué préalablement à ce conseil.

Mme Accambray demande si les propriétaires fonciers sont directement interrogés sur les principales modifications présentées : le restaurant le long de la RD1508, l'ancienne usine, la ferme du Chef-lieu.

M. le Maire répond que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent traduire le projet de PADD présenté et que la concertation associe l'ensemble de la population, notamment lors d'une prochaine réunion publique où les projets d'OAP et de règlement seront présentés.

M. Perrollaz s'interroge sur l'opportunité d'imposer des locaux commerciaux dans le cadre de certains projets du Chef-lieu, compte-tenu des difficultés pour le petit commerce dans les villages et dans les petites ou moyennes villes.

M. le Maire précise que les quelques locaux en rez-de-chaussée prévus devront accueillir des activités ouvertes au public donc du commerce ou du service, des activités libérales, ...

M. le Maire ajoute qu'imposer une diversification des activités de certains rez-de-chaussée au Chef-lieu est indispensable pour garantir l'animation du village.

M. le Maire précise que l'objectif de production de logement devrait rapprocher MÉSIGNY des 1000 habitants participant à un certain équilibre financier et à la dynamique du village.

Après clôture du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) portant sur la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) par Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de prendre la délibération suivante.

#### **DELIBERATION 2017-38**

#### **Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L. 153-12 À L.153-13 du Code de l'Urbanisme – complément à la délibération n°2017-34**

- **Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code l'Urbanisme notamment ses articles L.151-1 et suivants
- **Vu** l'article L.153-12 et L153-13
- **Vu** sa délibération n°2016-17 du 28 avril 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2007 et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- **Vu** la délibération n°2017-34 du 19 octobre 2017 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD,
- **Considérant** que conformément aux dispositions du L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD, au cours de la séance du 19 octobre 2017 et que les éléments de ce débat ont été inscrit dans le compte-rendu de cette séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,**

- dit que le support de présentation sera annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,  
Michel FOURCY

Le Maire de Méziery, soussigné, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code des communes est exécutoire.

